



COMMISSION REGIONALE STATUTS ET REGLEMENTS

Procès-Verbal n°1 du vendredi 31 mai 2024 (Réunion en visio)

Présents: ANTOINI MOHAMED, YOUSOUFOU SOULAIMANA, MOIRABOU YSSOUFFI, BOINLADA MAANDI, SAID BACHIROU

Absents excusés: DALFANE ASSOUMANE, MAHAMAD KHARIM

RENCONTRES AVEC LITIGES

1°) Rencontres de Championnat

A°) Championnat Régional 1 (R1)

Affaire: AS Rosador c/ FMJ Vahibé du 11/05/2024 (2^{ème} journée – R1)

La Commission,

Pris connaissance de la réserve d'avant match formulée par le capitaine de l'équipe AS Rosador sur la feuille de match et confirmée par courriel le lundi 13/05/2024 pour la dire recevable en la forme. (Art 142 RGx et Art 186.1 RGx)

Motif: « L'équipe de FMJ Vahibé joue sans éducateur BEF.»

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Vu les fiches des licenciés du club FMJ Vahibé saison 2023 et 2024,

Considérant les dispositions: chap2.Art 12.3 du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football RGx,

Considérant aussi le PV n°1 de la CRT du 18/05/2024 publié le 21/05/2024,

Par ces motifs décide,

- ⇒ Réserve non fondée et dit résultat acquis sur le terrain maintenu.
- ⇒ De mettre à la charge du club AS Rosador le droit d'appui de 30€.

B°) Championnat Régional 2 (R2)

Affaire: ACSJ Mliha c/ Tchanga SC du 04/05/2024 (1^{ère} journée – R2)

La Commission,

Pris connaissance de la réserve formulée par le capitaine de l'équipe Tchanga SC sur la feuille de match et confirmée par courriel le dimanche 05/05/2024 pour la dire recevable en la forme. (Art 142 RGx et Art 186.1 RGx)

Motif: « Réserve pour non utilisation de la tablette comme stipule le règlement.»

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Vu le rapport de l'arbitre central de la rencontre,

Considérant que l'équipe ACSJ Mliha n'a apporté aucun élément pour tenter de justifier la non-utilisation de la FMI lors de ladite rencontre.

Considérant que dans ces conditions, il y a lieu de donner la rencontre en rubrique perdue par pénalité par le club recevant en application de l'article 139 bis des Règlements Généraux de la FFF.



Par ces motifs décide,
Réserve fondée et dit match perdu par pénalité par l'équipe ACSJ Mliha et donne gain à Tchanga SC.

**Résultat : ACSJ Mliha: -1 pt / 0 but
Tchanga SC: +3 pts / +3 buts**

⇒ De mettre à la charge du club Tchanga SC le droit d'appui de 30€.

Nota: ANTOINI MOHAMED n'a pas participé à la prise de cette décision. Il a été invité à quitter la vision le temps de traiter l'affaire.

C°) Championnat Régional 3 (R3)

Affaire : USCJ Koungou c/ Etincelles Hamjago du 08/05/2024 (1^{ère} journée – R3.N)

La Commission,

Pris connaissance de la réserve formulée par le capitaine de l'équipe USCJ Koungou sur la feuille de match et confirmée par courriel le jeudi 09/05/2024 pour la dire recevable en la forme. (Art 142 RGx et Art 186.1 RGx)

Motif: « Réserve contre Etincelles Hamjago pour ne pas avoir eu les bons identifiants afin d'accéder à la FMI.»

Pris connaissance de la réserve formulée par le capitaine de l'équipe Etincelles Hamjago sur la feuille de match et confirmée par courriel le jeudi 09/05/2024 pour la dire recevable en la forme. (Art 142 RGx et Art 186.1 RGx)

Motif: « Après avoir bien vérifié la FMI dans notre tablette nous avons bien réussi à rentrer dans la FMI, en revanche dans leur tablette impossible d'y accéder.»

Jugeant en premier ressort,
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,
Vu le rapport de l'arbitre central de la rencontre,

Considérant qu'il ressort du rapport de l'arbitre qu'il y avait un problème de synchronisation de la tablette pour permettre au club visiteur d'accéder à la FMI.

Considérant que la synchronisation qui incombe au club recevant, l'équipe USCJ Koungou.

Considérant les dispositions de l'article 128 RGx,

Considérant que dans ces conditions, il y a lieu de donner la rencontre en rubrique perdue par pénalité par le club recevant en application de l'article 139 bis des Règlements Généraux de la FFF.

Par ces motifs décide,

- ⇒ Réserve d'USCJ Koungou non fondée.
- ⇒ Réserve d'Etincelles Hamjago fondée et dit match perdu par pénalité par l'équipe USCJ Koungou et donne gain d'Etincelles Hamjago.

**Résultat: USCJ Koungou: -1 pt / 0 but
Etincelles Hamjago: +3 pts / +3 buts**

⇒ De mettre à la charge du club Etincelles Hamjago le droit d'appui de 30€.

⇒ De mettre à la charge du club USCJ Koungou le droit d'appui de 30€.



Affaire: FC Chiconi c/ FC Kani Bé du 08/05/2024 (1^{ère} journée – R3.S)

La Commission,

Pris connaissance de l'évocation formulée par le club FC Kani Bé par courriel le mardi 14/05/2024 pour la dire recevable en la forme. (Art 147 RGx et Art 187.1 RGx)

Motif: « Lors de cette rencontre, l'équipe FC Chiconi a inscrit sur la feuille de match cinq joueurs mutés au lieu de 4 car selon le rapport moral, le club a droit à 4 mutés.»

Jugeant en premier ressort,
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,
Vu les fiches des joueurs du club FC Chiconi saison 2024,
Vu le rapport d'activité 2022, approuvé en Assemblée Générale du 07/05/2023,

Considérant les dispositions de l'article 147 RGx,
Considérant les dispositions de l'article 187.2 RGx,

Constatant que ce motif ne rentre pas dans le champ de l'évocation pour la dire irrecevable.

Cependant considérant les dispositions de l'article 187.1 RGx,
Considérant de plus les dispositions de l'article 186.1 RGx,

Considérant que le courrier a été envoyé par courriel le mardi 14/05/2024 c'est-à-dire au-delà des 48 heures ouvrables suivant la rencontre, dit que ce courrier ne peut pas être considéré comme étant une réclamation et être traité dans le fond.

Par ces motifs décide,

- ⇒ **Evocation irrecevable et dit résultat acquis sur le terrain maintenu.**
- ⇒ **De mettre à la charge du club FC Kani Bé le droit d'évocation de 30€.**

Affaire: ASCEE Nyambadao c/ US Bandrélé du 11/05/2024 (2^{ème} journée – R3.S)

La Commission,

Pris connaissance de la réserve formulée par le capitaine de l'équipe ASCEE Nyambadao sur la feuille de match et confirmée par courriel le samedi 11/05/2024 pour la dire recevable en la forme. (Art 142 RGx et Art 186.1 RGx)

Motif: « Réserve par rapport à l'équipe US Bandrélé pour motif: elle n'a pas désigné de responsable sur la FMI. L'équipe recevante n'a pas utilisé la tablette. Après les échanges avec l'équipe visiteuse elle n'a pas pu régler le problème. Donc on a utilisé la feuille de match papier. Le règlement dit qu'on est obligé de jouer avec la feuille de match informatisée.»

Jugeant en premier ressort,
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,
Vu le rapport de l'équipe US Bandrélé, club recevant,

Considérant qu'il ressort que le club US Bandrélé n'a pas désigné de référant FMI pour permettre au club visiteur d'accéder à la FMI.

Considérant que dans ces conditions, il y a lieu de donner la rencontre en rubrique perdue par pénalité par le club recevant en application de l'article 139 bis des Règlements Généraux de la FFF.

Par ces motifs décide,

- ⇒ **Réserve fondée et dit match perdu par pénalité par l'équipe US Bandrélé et donne gain à ASCEE Nyambadao.**

Résultat: ASCEE Nyambadao: +3 pts / +3 buts

US Bandrélé: -1 pt / 0 but

- ⇒ **De mettre à la charge du club ASCEE Nyambadao le droit d'appui de 30€.**



Affaire: FC Kani Bé c/ Lance Missile du 11/05/2024 (2^{ème} journée – R3.S)

La Commission,

Pris connaissance de la réserve d'après-match formulée par le capitaine de l'équipe FC Kani Bé sur la feuille de match et confirmée par courriel le mardi 14/05/2024 pour la dire recevable en la forme. (Art 142 RGx et Art 186.1 RGx)

Motif: « Réserve contre l'équipe Lance Missile. En effet l'équipe a inscrit un dirigeant sur la feuille de match numérique. Il s'agit d'AHMED OMAR CHADHOULI. Or le dirigeant en question n'était pas présent au stade pendant le match.»

Pris connaissance des observations du capitaine de l'équipe Lance Missile à la suite de la réserve formulée par le capitaine de l'équipe FC Kani Bé: je souhaite souligner qu'il y a deux éducateurs dans la feuille de match AHMED OMAR CHADHOULI et MAOULIDA SOIDIKI et ce dernier était bien présent lors de la rencontre. Je précise que l'équipe de Kani Bé a présenté 3 tablettes, on a dû refaire 3 fois les compositions. Le match a commencé à 15h20, dans la feuille de match il y a une erreur lorsqu'on a mis l'éducateur MAOULIDA SOIDIKI sur la tablette c'est marqué adjoint.

Jugeant en premier ressort,
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,
Vu le rapport de l'arbitre central de la rencontre,
Vu les fiches des joueurs du club Lance Missile saison 2024,

Après vérification, il ressort que le licencié AHMED OMAR CHADHOULI lic n°811826726 est un éducateur et non un dirigeant. Il ressort aussi que l'équipe Lance Missile a inscrit sur la feuille de match deux éducateurs: AHMED OMAR CHADHOULI lic n°811826726 et SOIDIKI MAOULIDA lic n°2546849318 titulaire d'un Initiateur Premier degré obtenu en 2010.

Considérant les dispositions de l'article 46.VI.b RI 2024,

Considérant que l'équipe Lance Missile évolue en Régional 3, dit pour couvrir le club, l'éducateur doit être titulaire au minimum du diplôme d'Animateur Senior ou CFF3.

Par ces motifs décide,

- ⇒ Réserve fondée mais dit résultat acquis sur le terrain maintenu.
- ⇒ De mettre à la charge du club FC Kani Bé le droit d'appui de 30€.
- ⇒ D'infliger une amende 85€ au club Lance Missile pour non présence sur le banc au cours de la rencontre d'un éducateur ayant au minimum un diplôme d'animateur senior ou CFF3 requis pour couvrir une équipe évoluant Régional 3.

Affaire: Miracle du Sud c/ Pamandzi SC du 11/05/2024 (2^{ème} journée – R3.S)

La Commission,

Pris connaissance de la réserve non nominale formulée par le club Pamandzi SC sur la feuille de match et confirmée par courriel le lundi 13/05/2024 pour la dire irrecevable en la forme. (Art 142.2 RGx)

Motif: « L'équipe de PSC pose une réserve car l'équipe de Bouéni a présenté une FMI non fonctionnelle.»

Pris connaissance des observations du capitaine de l'équipe Miracle du Sud à la suite de la réserve formulée par le club PSC: la FMI était présente mais il y avait un problème de réseau.

Jugeant en premier ressort,
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Considérant que la réserve n'est pas soussignée par le capitaine de l'équipe PSC alors qu'il s'agit d'une rencontre senior. Pour dire ne respectant pas les dispositions de l'art 142.2RGx



Par ces motifs décide,

⇒ Réserve irrecevable et dit résultat acquis sur le terrain maintenu.

⇒ De mettre à la charge du club Pamandzi SC le droit d'appui de 30€.

Affaire: FC Chiconi c/ VSS Hagnoundrou du 18/05/2024 (3^{ème} journée – R3.S)

La Commission,

Pris connaissance des observations du club FC Chiconi: l'équipe VSS Hagnoundrou a refusé de rentrer au vestiaire malgré l'insistance de l'arbitre central en début de match et à la mi-temps.

Jugeant en premier ressort,
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,
Vu le rapport de l'arbitre central de la rencontre,

Considérant que la rencontre est allée jusqu'à son terme,

Par ces motifs décide,

⇒ De prendre acte et dit résultat acquis sur le terrain maintenu.

⇒ De rappeler aux arbitres qu'ils ont la latitude d'exiger aux clubs d'utiliser les vestiaires dans les cas où les stades sont pourvus de vestiaires sans quoi la rencontre n'aura pas lieu ou sera arrêtée et le club fautif en tirera toutes les conséquences.

Affaire: AS Bandraboua c/ Espoir Club Longoni du 18/05/2024 (3^{ème} journée – R3.S)

La Commission,

Pris connaissance de l'évocation formulée par le club Espoir Club Longoni par courriel le mardi 28/05/2024 pour la dire recevable en la forme. (Art 147 RGx et Art 187.2 RGx)

Motif: « Evocation aux fins de contestation pour la participation du joueur ANSOINI OUMAIROU lic n°25477903224 pour fraude sur la personnalité et sur l'identité à notre rencontre du 18 mai 2024, nous opposant à l'AS Bandraboua. Le club a fraudé dans l'obtention de la licence du joueur pour contourner notre règlement. Le joueur était licencié au sein de notre club la saison 2021 à 2023 sous les vocables ASOIMI OUMAIROU lic n°9603402268. Ils ont créé une autre personne en changeant ses vocables sans demande de changement de club.»

Jugeant en premier ressort,
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,
Vu les fiches des joueurs du club AS Bandraboua saison 2024,
Vu les fiches des joueurs du club Espoir Club Longoni saison 2021, 2022 et 2023,

**Considérant les dispositions de l'article 147 RGx,
Considérant les dispositions de l'article 187.2 RGx,**

Après vérification, il ressort que le joueur ANSOINI OUMAIROU lic n°2547903224 a obtenu une licence cette saison 2024 avec une pièce (titre de séjour) avec les vocables: ANSOIMI OUMAIROU né le 02/06/2002 sans la mention mutation. Il ressort aussi que le joueur avait obtenu une licence au club Espoir Club Longoni avec les vocables: ANSOIMI OUMAIROU né le 02/06/2003 les saisons 2021, 2022 et 2023.

Dit que le club AS Bandraboua a obtenu la licence n°2547903224 du joueur ANSOINI OUMAIROU né le 02/06/2003 par une fausse déclaration et une fraude sur l'identité du joueur, en vue de contourner l'application des règlements au sens de l'article 207 des Règlements Généraux.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 87 RGx que:

La qualification d'un joueur résulte du respect de l'ensemble des règles l'autorisant à prendre part aux compétitions officielles.



Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 88 RGx que:

La détention d'une licence n'implique pas la qualification si la demande n'a pas été formulée en conformité des règlements.

Considérant de plus les dispositions de l'article 71-4 RI 2024,

Dit que la licence n°2547903224, obtenue au club AS Bandraboua, l'a été frauduleusement.

Dit aussi que le joueur incriminé n'est pas qualifié au club AS Bandraboua cette saison 2024.

Par ce motif décide,

- ⇒ **Evocation fondée et dit match perdu par pénalité par l'équipe AS Bandraboua et donne gain à l'équipe Espoir Club Longoni.**

Résultat: AS Bandraboua: -1 pt / 0 but

Espoir Club Longoni: +3 pts / 3 buts

- ⇒ **De mettre à la charge du club AS Bandraboua le droit d'évocation de 30€ en lieu et place de Espoir Club Longoni.**
- ⇒ **D'annuler la licence du joueur ANSOINI OUMAIROU lic n°2547903224 obtenue frauduleusement.**
- ⇒ **D'infliger une amende de 350€ à l'équipe AS Bandraboua pour fraude sur identité. (Art 71-4 RI 2024)**
- ⇒ **De transmettre le dossier à la Commission Régionale de Discipline pour le retrait des 4 points et la suspension des dirigeants inscrits sur la feuille d'arbitrage, du capitaine et du joueur mis en cause.**

Affaire: ANSOINI OUMAIROU lic n°2547903224 joueur du club AS Bandraboua:

Match: Etincelles Hamjago c/ AS Bandraboua du 11/05/2024 (2^{ème} R3.Nord)

Match: ASCJ Alakarabu c/ AS Bandraboua du 25/05/2024 (4^{ème} journée R3.Nord)

La Commission,

Pris connaissance des feuilles d'arbitrage de ces différentes rencontres non homologuées à la date de l'évocation du club Espoir Club Longoni formulée par courriel le 28/05/2024.

Motif: « Evocation aux fins de contestation pour la participation du joueur ANSOINI OUMAIROU lic n°25477903224 pour fraude sur la personnalité et sur l'identité à notre rencontre du 18 mai 2024, nous opposant à l'AS Bandraboua. Le club a fraudé dans l'obtention de la licence du joueur pour contourner notre règlement. Le joueur était licencié au sein de notre club la saison 2021 à 2023 sous les vocables ASOIMI OUMAIROU lic n°9603402268. Ils ont créé une autre personne en changeant ses vocables sans demande de changement de club.»

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Vu les fiches des joueurs du club AS Bandraboua saison 2024,

Vu les fiches des joueurs du club Espoir Club Longoni saison 2021, 2022 et 2023,

Considérant les dispositions de l'article 147 RGx,

A la date de l'évocation formulée par le club Espoir Club Longoni contre le joueur ANSOINI OUMAIROU né le 02/06/2002 lic n°2547903224, les rencontres citées ci-dessus n'étaient pas homologuées.

Considérant aussi les dispositions de l'article 187.2 RGx,

La commission agissant par voie d'évocation conformément à l'article 187.2 RGx.

Après vérification de ces feuilles d'arbitrage citées ci-dessus, le joueur ANSOINI OUMAIROU né le 02/06/2002 lic n°2547903224 a été inscrit et a participé aux rencontres suivantes:

Match: Etincelles Hamjago c/ AS Bandraboua du 11/05/2024 (2^{ème} R3.Nord)

Match: ASCJ Alakarabu c/ AS Bandraboua du 25/05/2024 (4^{ème} journée R3.Nord)



Par ces motifs décide,
Pour la rencontre: Etincelles Hamjago c/ AS Bandraboua du 11/05/2024 (2^{ème} R3.Nord)
Mach perdu par pénalité par AS Bandraboua et donne gain à Etincelles Hamjago.

Résultat: Etincelles Hamjago: +3 pts - 3 buts
AS Bandraboua: - 1 pt - 0 but

Pour la rencontre: ASCJ Alakarabu c/ AS Bandraboua du 25/05/2024 (4^{ème} journée R3.Nord)
Mach perdu par pénalité par AS Bandraboua et donne gain à ASCJ Alakarabu.

Résultat: ASCJ Alakarabu: +3 pts - 3 buts
AS Bandraboua: - 1 pt - 0 but

- ⇒ De mettre à la charge du club AS Bandraboua le droit d'évocation de 90€ de 3 évocations en lieu et place de la Commission Régionale Statuts et Règlements.
- ⇒ D'annuler la licence du joueur ANSOINI OUMAIROU lic n°2547903224 obtenue frauduleusement.
- ⇒ D'infliger une amende de 1050€ à l'équipe AS Bandraboua pour fraude sur identité sur 3 rencontres à raison de 350€ par match. (Art 71.4 RI 2024)
- ⇒ De transmettre le dossier à la Commission Régionale de Discipline pour le retrait des 4 points et la suspension des dirigeants inscrits sur la feuille d'arbitrage, du capitaine et du joueur mis en cause.

Affaire: AS Neige c/ Pamandzi SC du 25/05/2024 (4^{ème} journée – R3.S)

La Commission,

Pris connaissance de l'évocation formulée par le club Pamandzi SC par courriel le mardi 28/05/2024 pour la dire recevable en la forme. (Art 147 RGx et Art 187.2 RGx)

Motif: « Lors de la rencontre notre adversaire a aligné le joueur BONOME ALI lic 2546847564. Le joueur est suspendu 3 matchs fermes dont l'automatique à compter du 20/05/2024 conformément au PV n°2 de la CRD du 15/05/2024. Par conséquent nous déposons une évocation contre l'équipe AS Neige de Malamani, car le joueur BONOME ALI n'aurait pas dû participer à la rencontre AS Neige Malamani c/ Pamandzi SC.»

Jugeant en premier ressort,
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,
Vu les fiches des joueurs du club AS Neige saison 2024,
Vu le PV n°2 de la CRD du 15 mai 2024, publié le 17/05/2024,

Après vérification, il ressort que le joueur BONOME ALI lic n°2546847564 a été suspendu 3 matchs fermes par le PV n°2 de la CRD du 15/05/2024 avec comme date d'effet le lundi 20/05/2024, suite un cartons rouge pour faute grossière reçu lors de la rencontre AS Neige c/ AS Kahani du 11/05/2024 comptant pour la 2^{ème} journée R3.S.

Considérant que la rencontre suivant la publication dudit PV est la rencontre AS Neige c/ Pamandzi SC du 25/05/2024 comptant pour la 4^{ème} journée de R3.S et le joueur BONOME ALI lic n°2546847564 a pris part à cette rencontre,

Considérant les dispositions de l'article 150 RGx,

Dit que le joueur BONOME ALI lic n°2546847564 n'était pas qualifié à ladite rencontre.

Par ces motifs décide,

- ⇒ Evocation fondée et dit match perdu par pénalité par AS Neige et donne gain Pamandzi SC.
Résultat : AS Neige: -1 pt / 0 but
Pamandzi SC: +3 pts / 3 buts
- ⇒ De mettre à la charge du club Pamandzi SC le droit d'évocation de 30€.
- ⇒ D'envoyer le dossier à la CRD pour suite à donner.



D°) Championnat Régional 4 (R4)

Affaire: USJ Tsararano c/ RC Barakani du 09/05/2024 (1^{ère} journée – R4.C)

La Commission,

Pris connaissance de la réserve formulée par le capitaine de l'équipe Racine Barakani sur la feuille de match et confirmée par courriel le vendredi 10/05/2024 pour la dire recevable en la forme. (Art 142 RGx et Art 186.1 RGx)

Motif: « Réserve d'avant match pour non présentation par l'équipe USJ Tsararano de la feuille de match électronique.»

Pris connaissance de l'évocation formulée par le club RC Barakani par courriel le vendredi 10/05/2024 pour la dire recevable en la forme. (Art 147 RGx et Art 187.2 RGx)

Motif: « Evocation sur la participation au match des joueurs d'USJ Tsararano lors de la rencontre du championnat R4 poule C du 09/05/2024. Après vérification des licences d'USJ Tsararano, trois joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet mutation ont muté hors période normale alors que le règlement limite à deux leur inscription sur la feuille de match. En plus de l'utilisation des joueurs mutés hors période.»

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Vu les fiches des joueurs du club USJ Tsararano saison 2024,

Vu le rapport d'activité 2023, approuvé en Assemblée Générale du 21/04/2024,

Vu l'extrait de PV de l'Assemblée Générale du 21/04/2024, notifié aux clubs,

Réserve sur la non présentation de FMI:

Considérant que l'équipe USJ Tsararano n'a apporté aucun élément pour justifier la non-utilisation de la FMI lors de ladite rencontre.

Considérant que dans ces conditions, il y a lieu de donner la rencontre en rubrique perdue par pénalité par le club recevant en application de l'article 139 bis des Règlements Généraux de la FFF.

Evocation sur l'inscription de joueurs mutés:

Considérant les dispositions de l'article 147 RGx,

Considérant les dispositions de l'article 187.2 RGx,

Constatant que ce motif ne rentre pas dans le champ de l'évocation pour la dire irrecevable.

Cependant considérant les dispositions de l'article 187.1 RGx,

Considérant de plus les dispositions de l'article 186.1 RGx,

Considérant que le courrier a été envoyé par courriel le samedi 10/05/2024 c'est-à-dire dans les 48 heures ouvrables suivant la rencontre, dit que ce courrier doit être considéré comme étant une réclamation et être traité dans le fond.

Après vérification, il ressort que l'équipe USJ Tsararano a inscrit et fait jouer 5 joueurs mutés: ZAINOUDINE MOUSSA lic n°9602615129, ATTOUMANI MOUHID lic n°2546848063, NASSERDINE ALI AHMED lic n°2548286498, ASSANI ABSOIRI lic n°2546875534, BACAR ATTOUMANI ZOLTA lic n°2544295176 et AHMED EL FAROUK lic n°2547557369 dont 3 hors période (ZAINOUDINE MOUSSA lic n°9602615129, ATTOUMANI MOUHID lic n°2546848063, NASSERDINE ALI AHMED lic n°2548286498).

Après vérification, il ressort du rapport d'activité 2023 approuvé en Assemblée Générale du 21/04/2024 que le club USJ Tsararano a un malus de 4 mutés pour la saison 2024 au titre du statut de l'arbitrage et un bonus de 1 muté pour avoir engagé une équipe facultative au cours de la saison 2023 sur une base de 6 mutés règlementaires.

Pour dire que le club USJ Tsararano peut aligner par rencontre au cours de la saison 2024 au maximum 3 joueurs mutés par match dont au maximum deux hors période.

Ainsi en inscrivant 5 joueurs mutés dont 3 hors période, l'équipe USJ Tsararano a enfreint le règlement.

Par ces motifs décide,

- ⇒ **Réclamation de la Commission sur l'inscription de 5 joueurs mutés dont 3 hors période: match perdu par pénalité par l'équipe USJ Tsararano sans rapporter le gain à RC Barakani conformément aux dispositions de l'article 187.1 RGx.**



⇒ Réserve sur la non présentation de la FMI fondée et dit match perdu par pénalité par l'équipe USJ Tsararano et donne gain à RC Barakani.

Résultat: USJ Tsararano: -1 pt / 0 but

RC Barakani: +3 pts / +3 buts

⇒ De mettre à la charge du club RC Barakani le d'appui de 30€.

⇒ De mettre à la charge du club RC Barakani le droit d'appui de 30€.

Affaire: Flamme d'Hajangoua c/ AS Ongojou du 09/05/2024 (1^{ère} journée – R4.C)

La Commission,

Pris connaissance de l'évocation formulée par le club AS Ongojou par courriel le jeudi 09/05/2024 pour la dire recevable en la forme. (Art 147 RGx et Art 187.2 RGx)

Motif: « Evocation contre l'équipe AS Ongojou qui a fait jouer un nombre excessif de joueurs étrangers lors du match opposant Flamme contre l'AS Ongojou le 09/05/2024 à Hajangoua. En effet il est stipulé dans le règlement de la compétition que chaque équipe ne peut aligner qu'un certain nombre de joueurs étrangers sur le terrain. Or lors de la rencontre en question, l'équipe de l'AS Ongojou a dépassé ce quota en faisant jouer 6 joueurs étrangers dont AHMED KAMARDINE, LAIDINE OUSSEINE, DJAMALDINE MOHAMED, MIKIDACHE ABDOU, SAID NIZAR et AHMED MAHAMOUD DAMIR. »

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Vu les fiches des joueurs du club AS Ongojou saison 2024,

Considérant les dispositions de l'article 147 RGx,

Considérant les dispositions de l'article 187.2 RGx,

Constatant que ces trois motifs ne rentrent pas dans le champ de l'évocation pour la dire irrecevable.

Cependant considérant les dispositions de l'article 187.1 RGx,

Considérant de plus les dispositions de l'article 186.1 RGx,

Considérant que le courrier a été envoyé par courriel le jeudi 09/05/2024 c'est-à-dire dans les 48 heures ouvrables suivant la rencontre,

Dit que ce courrier doit être considéré comme étant une réclamation et être traité dans le fond.

Après vérification, il ressort que l'équipe AS Ongojou a inscrit et fait jouer 6 joueurs étrangers au cours de la rencontre: AHMED KAMARDINE lic n°9603805560, LAIDINE OUSSEINE lic n°9603037980, DJAMALDINE MOHAMED lic n°9603562792, MIKIDACHE ABDOU lic n°9603037952, SAID NIZAR lic n°9602610932 et AHMED MAHAMOUD DAMIR lic n°9603043684.

Considérant les dispositions de l'article 58.IV RI 2024,

Dit qu'en inscrivant 6 joueurs étrangers au cours de la rencontre, l'équipe AS Ongojou a enfreint le règlement.

Par ces motifs décide,

⇒ Réclamation fondée sur l'inscription de 6 joueurs étrangers et dit match perdu par pénalité par l'équipe AS Ongojou sans rapporter le gain à Flamme d'Hajangoua.

Résultat : Flamme d'Hajangoua: 0 pt / 1 but

AS Ongojou: -1 pt / 0 but

⇒ De mettre à la charge du club Flamme d'Hajangoua le droit d'évocation de 30€.



Affaire: FC Bambo c/ AS Papillon d'Honneur du 11/05/2024 (2^{ème} journée – R4.C)

La Commission,

Pris connaissance de l'évocation formulée par le club FC Bambo par courriel le samedi 18/05/2024 pour la dire recevable en la forme. (Art 147 RGx et Art 187.2 RGx)

Motif: « Participation d'un joueur non licencié de l'équipe AS Papillon d'Honneur lors du match du 11/05/2024. Le FC Bambo demande à ce que la situation soit examinée et que des mesures soient prises pour garantir le fair-play et le respect des règles sportives: ANBAYDINE AHMED ALI lic n°9602622262.»

Jugeant en premier ressort,
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,
Vu les fiches des joueurs du club FC Chiconi saison 2019 à 2022,
Vu les fiches des joueurs du club AS Papillon d'Honneur saison 2023 et 2024,

**Considérant les dispositions de l'article 147 RGx,
Considérant les dispositions de l'article 187.2 RGx,**

Après vérification, il ressort que les pièces présentées à l'appui (*photo du joueur lors de la rencontre*) correspond bel et bien au licencié.

Par ces motifs décide,

- ⇒ **Evocation non fondée et dit résultat acquis sur le terrain maintenu.**
- ⇒ **De mettre à la charge du club FC Bambo le droit d'évocation de 30€.**

Affaire: RC Barakani c/ Bandré FC du 12/05/2024 (2^{ème} journée – R4.C)

La Commission,

Pris connaissance de la réserve d'après-match formulée par le capitaine de l'équipe RC Barakani sur la feuille de match et confirmée par courriel le mercredi 15/05/2024 pour la dire irrecevable en la forme car hors délais. (Art 142 RGx et Art 186.1 RGx)

Motif: « Réserve d'après match pour la participation d'un joueur n°99 non inscrit sur la feuille de match. Le joueur a été identifié comme buteur par l'arbitre central alors qu'il n'est pas inscrit pour participer à la rencontre.»

Jugeant en premier ressort,
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,
Vu le rapport de l'arbitre central de la rencontre,

Constatant que la confirmation de la réserve a été envoyé par courriel le mercredi 15/05/2024 alors que la rencontre a eu lieu le dimanche 12/05/2024, au-delà des 48 heures ouvrables suivant la rencontre. Pour dire ne respectant pas les dispositions de l'article 186.1 RGx.

**Cependant considérant les dispositions de l'article 147 RGx,
Considérant aussi les dispositions de l'article 187.2 RGx,**

Pour dire que cette confirmation doit être considérée comme étant une évocation et être traitée dans le fond.
Il ressort du rapport de l'arbitre central de la rencontre, que l'arbitre a mal noté sur la feuille de remplacement, au lieu de noter n°98 il a noté n°99.

Considérant les dispositions de l'article 128 RGx,

Par ces motifs décide,

- ⇒ **Réserve d'après match irrecevable et dit résultat acquis sur le terrain maintenu.**
- ⇒ **De mettre à la charge du club RC Barakani le droit d'appui de 30€.**



Affaire: AS Rosador 2 c/ Enfants du Port du 18/05/2024 (3^{ème} journée – R4.A)

La Commission,

Pris connaissance de la réserve d'avant match formulée par le capitaine de l'équipe AS Rosador 2 sur la feuille de match et confirmée par courriel le dimanche 19/05/2024 pour la dire recevable en la forme. (Art 142 RGx et Art 186.1 RGx)

Motif: « Réserve sur l'ensemble de l'équipe AS Rosador 2 qui a inscrit plus de 5 joueurs étrangers dans la feuille de match pour cette rencontre où ils ont pris part.»

Jugeant en premier ressort,
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,
Vu les fiches des joueurs du club AS Rosador saison 2024,

Après vérification, il ressort que l'équipe AS Rosador 2 a inscrit et fait jouer 7 joueurs étrangers au cours de la rencontre: YOUSOUF KAMAROUZAMANE lic n°2548603255, ABDALLAH ALI lic n°9602186946, AHAMED HAMZA lic n°2548293464, ABDOU ANLIDANE lic n°2547575077, HOUMADI ABDOU IBRAHIM lic n°9604809212, ALI ABTADI lic n°9603897161 et ABDOU MAANDANI OIRCHI lic n°2547259196.

Considérant les dispositions de l'article 58.IV RI 2024,

Dit qu'en inscrivant 7 joueurs étrangers au cours de la rencontre, l'équipe AS Ongojou a enfreint le règlement.

Par ces motifs décide,

- ⇒ Réserve fondée et dit match perdu par pénalité par l'équipe AS Rosador 2 et donne gain à Enfants du Port.

Résultat : AS Rosador 2: 0 pt / 1 but

Enfants du Port: -1 pt / 0 but

- ⇒ De mettre à la charge du club Enfants du Port le droit d'évocation de 30€.

Affaire: AJ Bouyouni c/ Mtsanga 2000 du 20/05/2024 (1^{ère} journée – R4.B)

La Commission,

Pris connaissance de la réserve formulée par le capitaine de l'équipe Mtsang 2000 sur la feuille de match et confirmée par courriel le mercredi 22/05/2024 pour la dire recevable en la forme. (Art 142 RGx et Art 186.1 RGx)

Motif: « Réserve sur l'ensemble des joueurs de AJ Bouyouni sur la participation des joueurs mutés. Sur le rapport 2024 il est marqué que le club a droit à 1 muté. Le club a fait jouer plus de 1 muté.»

Jugeant en premier ressort,
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,
Vu le rapport de l'arbitre central de la rencontre,
Vu les fiches des joueurs du club AJ Bouyouni saison 2024,
Vu le rapport d'activité 2023, approuvé en Assemblée Générale du 21/04/2024,
Vu l'extrait de PV de l'Assemblée Générale du 21/04/2024, notifié aux clubs,

Après vérification, il ressort que l'équipe AJ Bouyouni a inscrit et fait jouer 2 joueurs mutés: SAID EL YAMINE lic n°9604237790 et DALAILI ELHASSADI lic n°2548295735.

Après vérification, il ressort du rapport d'activité 2023 approuvé en Assemblée Générale du 21/04/2024 que le club AJ Bouyouni a un malus de 6 mutés pour la saison 2024 au titre du statut de l'arbitrage et un bonus de 1 muté pour avoir engagé une équipe facultative au cours de la saison 2023 sur une base de 6 mutés règlementaires.

Pour dire que le club AJ Bouyouni peut aligner par rencontre au cours de la saison 2024 au maximum 1 joueur muté par match.

Ainsi en inscrivant 2 joueurs mutés, l'équipe FC Bouyouni a enfreint le règlement.



Par ces motifs décide,

⇒ Réserve fondée et dit match perdu par pénalité par l'équipe AJ Bouyouni et donne gain à Mtsanga

Résultat: AJ Bouyouni: -1 pt / 0 but

Mtsanga 2000: +3 pts / +3 buts

⇒ De mettre à la charge du club Mtsanga 2000 le d'appui de 30€.

Affaire: US Ouangani c/ Bandré FC 2 du 25/05/2024 (4^{ème} journée – R4.C)

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Vu le rapport de l'équipe US Ouangani,

Considérant de plus les dispositions de l'article 58 RI 2022,

Considérant que la rencontre ne s'est pas jouée car à l'heure du coup d'envoi, l'équipe Bandré FC 2 s'est présentée sur le terrain avec 7 joueurs pour une rencontre à 11.

Par ces motifs décide,

⇒ Match perdu par forfait par l'équipe Bandré FC 2 et donne gain à US Ouangani.

Résultat : US Ouangani: +3 pts / 3 buts

Bandré FC 2: -1 pt / 0 but

⇒ D'infliger une amende de 500€ au club Bandré FC pour forfait de son équipe senior réserve.

Affaire: ASCE Miréréni c/ Jumeaux 2 du 26/05/2024 (4^{ème} journée – R4.D)

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Considérant que la rencontre ne s'est pas jouée pour cause d'absence du club recevant.

Par ces motifs décide,

⇒ Match perdu par forfait par l'équipe ASCE Miréréni et donne gain à Jumeaux .

Résultat : ASCE Miréréni: -1pt / 0 but

Jumeaux 2: +3 pts / 3 buts

⇒ D'infliger une amende de 500€ au ASCE Miréréni pour forfait de son équipe senior.

Affaire: FC Passi M'bouini c/ CJ Mronabéja du 26/05/2024 (4^{ème} journée – R4.D)

La Commission,

Pris connaissance de la réserve d'avant-match formulée par le capitaine de l'équipe FC Passi M'bouini sur la feuille de match et confirmée par courriel le lundi 27/05/2024 pour la dire recevable en la forme. (Art 142 RGx et Art 186.1 RGx)

Motif: « Réserve pour le motif suivant: l'éducateur de l'équipe CJ Mronabéja est absent du terrain lors de la rencontre.»

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Vu le rapport de l'arbitre assistant 2 de la rencontre,

Vu les fiches des joueurs du club CJ Mronabéja saison 2024,



Après vérification, il ressort que l'équipe CJ Mronabéja a inscrit sur la feuille de match deux éducateurs: CHANFI MOUHAMADI lic n°2544609815 titulaire du diplôme d'Animateur Senior et MOUSSA KAMALDINE lic n°2546868064 titulaire du diplôme d'Initiateur 1^{er} Degré.

Considérant les dispositions de l'article 46.VI.b RI 2024,

Considérant que l'équipe FC Passi M'bouini ne précise pas l'éducateur absent pendant le rencontre.

Par ces motifs décide,

- ⇒ **Réserve non fondée et dit résultat acquis sur le terrain maintenu.**
- ⇒ **De mettre à la charge du club FC Passi M'bouini le droit d'appui de 30€.**
- ⇒ **D'envoyer le dossier à la Commission Régionale de Discipline pour suite à donner pour les faits relatés dans le rapport de l'assistant 2.**

Affaire: US d'Acoua c/ FC Shingabwé du 12/05/2024 (2^{ème} journée – R4.B)

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Vu les feuilles d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Vu la notification pour le chevauchement des rencontres, envoyée aux clubs le vendredi 10/05/2024 à 16h45 pour reprogrammation de ladite le samedi 11/05/2024 à 15h00 initialement prévue le dimanche 12/05/2024,

Considérant que la rencontre ne s'est pas jouée pour cause d'absence du club recevant.

Considérant aussi que le club recevant s'est déplacé le dimanche 12/05/2024 pour disputer la rencontre et a constaté l'absence du club visiteur,

Considérant les dispositions de l'article 69.1 RI 2024,

Dit que cette notification est tardive et ne respecte pas les dispositions de l'article cité ci-dessus, étant entendu qu'il n'est pas démontré qu'il y avait un cas de force majeure. Cette notification devait respecter à minima un délai raisonnable.

Par ces motifs décide,

- ⇒ **Match à remettre.**

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel Sportif dans un délai de sept jours à compter du lendemain de la date de 1^{ère} publication ou notification officielle de la décision contestée, dans le respect de l'article 78 du RI 2024.

Président

BOINLADA MAAMDI

Secrétaire

ANTOINI MOHAMED